



Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 31

Affiché le :

**CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU S.A.G.E. DE LA NONETTE
DU 17 SEPTEMBRE 2020**

COMPTE-RENDU

À la suite de la convocation adressée à ses membres le 22 août 2020, le Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E. de la Nonette s'est réuni le 17 septembre 2020 à 17 heures 30 dans la salle « Meco » du Quartier Ordener de Senlis.

Madame Nicole COLIN a assuré la présidence de la séance pour la délibération n° 1, Monsieur Brice DE LA BÉDOYÈRE pour la délibération n° 2 et Monsieur Gilles SELLIER à compter de la délibération n° 3.

Présents :

M. ROBERT (ACSO), M. PILAT (ARC), M. POLI (CARPF et OTHIS), M. POSSOZ (CARPF et ROUVRES), Mme DUBREUCQ (CCAC), M. DESABRE (CCAC), M. SERVELLE (CCAC), M. VINCENTI (CCAC), M. AUBRY (CCPMF), M. PROFFIT (CCPV), Mme SICARD (CCPV), M. CHÉRON (CCPV), M. SELLIER (CCPV), M. DUMOULIN (CCSSO), M. ACCIAI (CCSSO), M. TESSON (CCSSO), M. GUÉDRAS (CCSSO), Mme DEZARD (CCSSO), Mme PRUVOST-BITAR (CCSSO), M. DE LA BÉDOYÈRE (BARON), M. RYCHTARIK (CHÉVREVILLE), Mme LE MIGNOT (ERMENONVILLE), Mme CHAMPAULT (ÈVE), Mme DUBARLE (FRESNOY-LE-LUAT), M. SMAGUINE (LE PLESSIS-BELLEVILLE), M. DOUET (MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ), M. MENDOZA-RUIZ (NANTEUIL-LE-HAUDOUIN), Mme MAILLOT (TRUMILLY), M. DURAND (VERSIGNY).

Assistaient également :

M. URVOY (CCSSO), Mme RAMET (FRESNOY-LE-LUAT).

Excusés :

M. OUBLÉ (CARPF et OTHIS), M. PÉTILLON (ÈVE), M. BOURRUT-LACOUTURE (VILLERS-SAINT-GENEST), M. PENET (TRÉSORIER DE SENLIS).

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Le Conseil Syndical, à la majorité (abstentions de Mme PRUVOST-BITAR et de M. VINCENTI),

Adopte le procès-verbal du précédent conseil syndical, qui s'est tenu le 3 mars 2020.

1 - Compte-rendu des décisions prises en application de la délégation du Conseil Syndical en date du 14 novembre 2018 (article L2122-22 du C.G.C.T.)

Par délibération en date du 14 décembre 2018, vous m'avez autorisée, jusqu'à la fin de mon mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (marchés à procédure adaptée), conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de cette délégation, je vous informe donc que j'ai procédé à la prise de la décision suivante pour le compte du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette :

- Décision n° 2020/03 : Marché n° 20/02 passé avec la société CURAGES DRAGAGES ET SYSTÈMES (77138 LUZANCY) pour la réalisation de travaux pour la fermeture des bras usinier et principal avec recalibrage du bras de contournement de l'ancienne entreprise SITO dans le quartier de Toutedoive à Gouvieux.
Le montant du marché est fixé à 287 900,00 € H.T.

Mme MORVAN, directrice technique du S.I.S.N., fait une présentation audiovisuelle des actions du syndicat dans le cadre de la gestion de l'eau face au changement climatique (protection et restauration des milieux aquatiques, préservation des zones humides, maîtrise du ruissellement et gestion du pluvial).

Mme COLIN souligne que le bassin versant est soumis à des périodes de sécheresse répétées depuis quatre ans ; les conséquences de ces situations se constatent non seulement du point de vue des volumes d'eau disponibles dans les nappes souterraines ou des niveaux des cours d'eau mais également sur l'état sanitaire des arbres et de la faune sauvage.

2. Élection du Président

Mme COLIN expose :

Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau du S.I.S.N.

Je propose donc aux délégués souhaitant faire acte de candidature au poste de président de se présenter en vue de procéder au scrutin à bulletin secret.

Chaque délégué recevra des bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente, conformément à la répartition prévue dans les statuts.

M. SELIER fait acte de candidature.

Aucun autre délégué ne souhaitant faire acte de candidature, il est procédé au scrutin à bulletin secret sous la présidence de Monsieur DE LA BÉDOYÈRE, doyen d'âge.

Nombre de votants (en poids de vote) : 277

Blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 274

.../...

A obtenu :

- M. SELLIER : 274 voix

M. SELLIER est élu Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette à l'unanimité.

M. SELLIER remercie les délégués de lui accorder leur confiance et remercie Mme COLIN d'avoir assuré la présidence depuis novembre 2018.

M. SELLIER prend la présidence du conseil syndical à compter de la délibération n° 3.

3. Élection des vice-présidents

Deux postes de vice-présidents sont à pourvoir.

Je propose donc aux délégués souhaitant faire acte de candidature au poste de 1^{er} vice-président de se présenter en vue de procéder au scrutin à bulletin secret selon les mêmes modalités que pour l'élection du président.

Je propose la candidature de Mme DEZARD.

M. GUÉDRAS fait acte de candidature.

Aucun autre délégué ne souhaitant faire acte de candidature, il est procédé au scrutin à bulletin secret.

Nombre de votants (en poids de vote) : 277

Blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 273

Ont obtenu :

- Mme DEZARD : 195 voix

- M. GUÉDRAS : 78 voix

Mme DEZARD est élu 1^{ère} vice-présidente du S.I.S.N.

Je propose aux délégués souhaitant faire acte de candidature au poste de 2^{ème} vice-président de se présenter en vue de procéder au scrutin à bulletin secret.

M. ACCIAI fait acte de candidature.

Aucun autre délégué ne souhaitant faire acte de candidature, il est procédé au scrutin à bulletin secret.

Nombre de votants (en poids de vote) : 277

Blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 275

A obtenu :

- M. ACCIAI : 275 voix

M. ACCIAI est élu 2^{ème} vice-président du S.I.S.N.

.../...

4. Élection des membres du bureau

Quatre postes de membres du bureau sont à pourvoir.

Je propose les candidatures de MM. PILAT, TESSON, SERVELLE et CHÉRON.

Je propose également aux délégués souhaitant faire acte de candidature à ces postes de se présenter en vue de procéder au scrutin à bulletin secret.

Aucun autre délégué ne souhaitant faire acte de candidature, il est procédé au scrutin à bulletin secret.

Nombre de votants (en poids de vote) : 277

Blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 274

Ont obtenu :

- M. PILAT : 274 voix
- M. TESSON : 274 voix
- M. SERVELLE : 274 voix
- M. CHÉRON : 274 voix

MM. PILAT, TESSON, SERVELLE et CHÉRON sont élus membres du bureau.

5. Délégation au Président

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du conseil syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (marchés à procédure adaptée) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux ;
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical, l'attribution de subventions.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

.../...

Donne délégation à Monsieur le Président pour les actes indiqués ci-dessus et l'autorise à subdéléguer, par arrêté et conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou à un ou plusieurs délégués, dans les conditions de l'article L 2122-18 de ce même code, les décisions prises en vertu de la présente délégation.

6. Désignation du représentant du S.I.S.N. auprès de la Commission Locale de l'Eau

Il est proposé au conseil syndical de désigner un représentant auprès de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nonette.

La Commission Locale de l'Eau est constituée d'élus, d'usagers et de services de l'état et a un rôle de parlement de l'eau sur le territoire du S.A.G.E. de la Nonette ; elle est chargée de définir les orientations dans la manière de mettre en œuvre le S.A.G.E. et doit délivrer des avis sur toutes les décisions que sont amenées à prendre les collectivités locales dans le domaine de l'eau sur ce territoire.

Je propose donc aux délégués souhaitant faire acte de candidature à ce poste de se faire connaître.

M. SELLIER fait acte de candidature.

Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Désigne M. SELLIER pour le représenter auprès de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nonette.

7 – Mise en place d'un mandat spécial pour frais de représentation

Les présidents du S.I.S.N. et de la Commission Locale de l'Eau sont parfois amenés à régler des frais liés à des repas lorsque les restaurateurs ne souhaitent pas être payés par mandat administratif ; c'est notamment le cas lorsque des repas sont organisés suite à des réunions portant sur le SAGE, sur certaines opérations importantes ou également les comités de pilotage.

Pour permettre le remboursement de ces frais de représentation, je vous propose donc la mise en place d'un mandat spécial prenant en charge le remboursement des frais pouvant être engagés par les présidents du S.I.S.N. et de la Commission Locale de l'Eau dans le cadre de ces repas, pour la durée du mandat et sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectuées.

L'exposé du Président entendu, Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Approuve la mise en place d'un mandat spécial pour frais de représentation du président du S.I.S.N. et de la présidente ou du président de la Commission Locale de l'Eau.

Mme SICARD demande quel montant ces frais représentent à l'année. M. GICQUEL lui répond que le montant pourra être fourni au moment du vote du compte administratif ; après vérification, le montant de ces frais s'est élevé à 1083,90 euros sur l'exercice 2019.

8 - Mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Par délibération en date 17 mars 2016, vous avez décidé la mise en place d'un régime indemnitaire portant sur la prime de fonctions et de résultats du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

.../....

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Il est donc proposé au conseil syndical d'instituer comme suit la mise en œuvre du (R.I.F.S.E.E.P.) pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ; ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Il a pour finalités de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (établissement public) et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité (établissement public) ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

Les bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents non titulaires bénéficient du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a instauré le R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en référence au cadre d'emploi des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

.../...

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels (agents non logés)
Groupe 1	Direction de plusieurs services	36 210 €
Groupe 2	Emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets...), responsable d'un service,...	32 130 €
Groupe 3	Expertise dans un domaine, autres fonctions, adjoint au responsable de services, ...	25 500 €

- Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	6 390 €
Groupe 2	Emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales	5 670 €
Groupe 3	Expertise dans un domaine, autres fonctions...	4 500 €

III. Modulations individuelles

➤ **Part fonctionnelle (I.F.S.E.)** :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.)** :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

.../...

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération n° 12 du conseil syndical du S.I.S.N. en date du 4 décembre 2013.

En revanche, le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A., etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au titre de la Prime de Service et de Rendement (P.S.E.) et de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E. perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

.../...

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. Voies et délais de recours :

En tant que Président, je certifie sous ma responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à la majorité (Votes contre de Mme SICARD,
M. PROFFIT et Mme DUBREUCQ, abstentions de MM. DOUET et SMAGUINE),**

- décide d'instaurer pour les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) et un complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) ;
- décide d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Mme SICARD demande si cette délibération va entraîner une augmentation des frais de personnel ; elle souhaiterait que le seuil maximal soit revu à la baisse pour éviter tout abus.

M. SELLIER lui répond que cette délibération a été adoptée dans les mêmes termes dans toutes les collectivités et que les montants indiqués sont les plafonds fixés par les textes, le Président fixant ensuite le montant des primes dans la limite de ces plafonds.

9 – Mise en place du télétravail

La récente crise sanitaire a fait apparaître la nécessité de formaliser le recours au télétravail pour les salariés du S.I.S.N.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 a défini les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et il est aujourd'hui envisagé de permettre le télétravail au sein de la structure du S.I.S.N.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Au sein du S.I.S.N., les activités exercées par les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des attachés territoriaux et des techniciens territoriaux pourront être effectuées sous forme de télétravail.

.../...

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Approuve la mise en place du télétravail au sein de la structure du S.I.S.N. sur les bases du règlement du télétravail annexé à la présente délibération.

Mme SICARD demande si les salariés du S.I.S.N. vont rester joignables ; Mme MORVAN lui répond que le syndicat a modifié son système de ligne fixe et que tous les agents du S.I.S.N. disposent de téléphones mobiles et d'ordinateurs portables, les rendant toujours joignables.

M. VINCENTI s'étonne que le conseil syndical doive prendre ce type de délibération. M. GICQUEL lui répond que seule la prise de la délibération permet l'application à la collectivité des règles édictées par l'État.

10 - Convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de l'Oise

Dans le cadre de la modernisation de l'État, le Ministère de l'Intérieur a développé une application informatique dénommée @CTES, qui permet aux collectivités de transmettre, par voie électronique, les actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

Ce dispositif permet d'optimiser le fonctionnement des services publics (ex : accusé de réception automatique, fonctionne 24h/24 7j/7...), de diminuer les coûts (reproduction de documents, frais postaux ou de carburant...) et d'offrir des outils performants (ex : archivage...).

La crise sanitaire a fait apparaître la nécessité de mettre en place ce système de dématérialisation, qui interviendra suite à la signature d'une convention avec l'État.

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

11 - Décision modificative

Il convient de régulariser par une décision modificative le montant inscrit au budget primitif pour les dépenses imprévues de la section d'investissement ; en effet, le montant ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Compte 020 – dépenses imprévues : - 17 000
Compte 2128 - Agencement & aménagement : + 17 000

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Approuve la décision modificative.

.../...

*M. VINCENTI demande quel est le montant du compte 020 après la réduction de 17 000 euros.
M. GICQUEL lui répond que le montant de ce compte est réduit à 3 000 euros au lieu de 20 000 euros initialement, sachant que ce compte n'a jusqu'à présent jamais été utilisé.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25.

Le Président



Gilles SELLIER
Maire de Nanteuil-le-Haudouin
Conseiller Départemental de l'Oise



RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE (S.I.S.N.)

Textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2020 ;

Préambule :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Article 1 : Activités concernées par le télétravail

Peuvent être effectuées sous forme de télétravail les activités exercées par les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent ou dans des locaux distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Article 3 : Règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même que la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible ; par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone mobile.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le Président. La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le Président.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine, pour un agent exerçant à temps complet ou partiel, sauf situation exceptionnelle.

Les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions du présent règlement prendront effet à la date de transmission de la délibération instituant le télétravail au contrôle de légalité.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.